S42 WP8 008 (PRC)

CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 1er octobre 1999 (14.10)
(OR. en)

SEMDOC
Statewatch European Documentation & Monitoring Centre on justice and home affairs in the European Union
PO Box 1516, London N16 0EW, UK
tel: 0181 802 1882 (00 44 181 802 1882)
fax: 0181 880 1727 (00 44 181 880 1727)

11482/99

LIMITE

CATS 28
COMIX 290

NOTE POINT I/A

du :	Secrétariat général
au :	Coreper/Conseil
n° doc. préc. :	11270/99 CATS 26 COMIX 266
Objet :	Infrastructures de communication pour l'environnement Schengen

1. Dans le contexte de l'intégration de l'*acquis* de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, le Secrétaire général du Conseil a été autorisé à agir en tant que représentant de certains Etats membres aux fins, notamment, du contrat concernant l'installation et le fonctionnement du réseau Sirene phase II et à gérer ledit contrat (cf. décision 1999/322/CE du Conseil, du 03.05.1999, JO L 123 du 13.05.1999, p. 49).

2. Ce contrat prévoit qu'au terme d'une période initiale de cinq ans il peut être prorogé si un accord en ce sens a été dégagé avant le 23 août 1999. La majorité des Etats membres n'étant pas favorable à une telle prorogation, aucun accord n'a pu être obtenu, en conséquence de quoi le contrat viendra à expiration à son échéance initiale, à savoir le 23 août 2001.

3. Les travaux préparatoires ont donc commencé en vue de la mise en place d'un nouveau réseau, qui devrait être opérationnel au moment de l'expiration du contrat relatif au réseau actuel.

4. Le Coreper est invité à demander au Conseil de prendre acte de la situation en ce qui concerne les infrastructures de communication pour l'environnement Schengen, telle qu'elle est exposée dans le document 11270/99 CATS 26 COMIX 266.

5. Le moment venu, le Coreper sera invité à demander au Conseil d'adopter les décisions relatives à cette question, notamment en ce qui concerne un mandat permettant au Secrétaire général d'agir en tant que représentant de certains Etats membres aux fins du contrat relatif au futur réseau et du choix de l'entreprise qui en sera chargée.